

BHY

CR 2006/24 (traduction)

CR 2006/24 (translation)

Jeudi 23 mars 2006 à 10 heures

Thursday 23 March 2006 at 10 a.m.

10

Le PRESIDENT : Asseyez-vous, je vous prie. L'audience est ouverte et aujourd'hui la Cour va commencer à entendre les témoins et les témoins-experts appelés à la barre par la Serbie-et-Monténégro. Plusieurs de ces témoins et témoins-experts s'exprimeront en serbe. Conformément au paragraphe 2 de l'article 70 du Règlement de la Cour, la Serbie-et-Monténégro a pris les dispositions voulues pour assurer l'interprétation consécutive du serbe dans l'une des langues officielles de la Cour : l'anglais ou le français. Le Greffe en assurera l'interprétation simultanée dans l'autre langue officielle. Les déclarations et questions des agents et conseils des Parties en anglais ou en français seront interprétées en serbe à l'intention du témoin ou du témoin-expert. La même procédure sera suivie, *mutatis mutandis*, pour les instructions que je pourrais vouloir donner au témoin ou au témoin-expert et pour les questions qui pourront lui être posées en anglais ou en français par le président au nom de la Cour ou par les juges à titre individuel. En application du paragraphe 2 de l'article 70 du Règlement de la Cour de la Cour, le Greffe contrôlera l'interprétation assurée par les interprètes de la Serbie-et-Monténégro.

Je demande à présent aux interprètes de la Serbie-et-Monténégro de faire la déclaration prévue au paragraphe 4 de l'article 70 du Règlement de la Cour. Madame Končar-Nikolić.

Mme KONČAR-NIKOLIĆ : Je déclare solennellement, en tout honneur et en toute conscience, que mon interprétation sera fidèle et complète.

Le PRESIDENT : Je vous remercie. Madame Kraljević.

Mme KRALJEVIĆ : Je déclare solennellement, en tout honneur et en toute conscience, que mon interprétation sera fidèle et complète.

Le PRESIDENT : Merci. Madame Nikčević.

Mme NIKČEVIĆ : Je déclare solennellement, en tout honneur et en toute conscience, que mon interprétation sera fidèle et complète.

Le PRESIDENT : Merci. Monsieur Pavlović.

11 M. PAVLOVIĆ : Je déclare solennellement, en tout honneur et en toute conscience, que mon interprétation sera fidèle et complète.

Le PRESIDENT : Je vous remercie.

Le premier témoin appelé à la barre par la Serbie-et-Monténégro est M. Vladimir Lukić. Le témoin peut à présent être introduit dans la salle d'audience. Je voudrais également demander à l'interprète de prendre place à côté de lui.

[Le témoin entre et prend place à la barre.]

J'invite M. Lukić à faire la déclaration solennelle prévue à l'article 64, alinéa *a*) du Règlement de la Cour.

M. LUKIĆ [*interprétation du serbe*] : Je déclare solennellement, en tout honneur et toute conscience, que je dirai la vérité, toute la vérité et rien que la vérité.

Le PRESIDENT : Merci. Je voudrais rappeler au témoin qu'il devra régulièrement s'interrompre pour permettre l'interprétation consécutive. Je donne à présent la parole à M. Brownlie pour qu'il commence à interroger le témoin.

M. BROWNLIE : Je voudrais inviter le témoin à faire sa déclaration devant la Cour et je propose qu'il s'adresse directement à la Cour et non à moi-même.

M. LUKIĆ [*interprétation du serbe*] : Madame le président, Messieurs de la Cour, merci de me donner cette possibilité de faire une déclaration. Je voudrais saluer les membres de la Cour.

Le PRESIDENT : Veuillez poursuivre, je vous prie.

M. LUKIĆ [*interprétation du serbe*] : Je m'appelle Vladimir Lukić. Je suis né en 1933, dans le village de Tabar, municipalité de Sanski Most. J'ai obtenu mon diplôme d'études supérieures au département de géologie de la faculté d'architecture, de génie civil et de géologie de Zagreb en 1961. J'ai obtenu mon doctorat à la faculté de génie civil de Sarajevo en 1990. Je suis l'un des fondateurs de la faculté d'architecture et de génie civil de Banja Luka et j'ai été doyen de cette faculté de 1996 à 2002.

Du 1^{er} juillet au 19 décembre 1992, j'ai été le représentant de la Republika Srpska auprès de la FORPRONU à Sarajevo, et du 20 janvier 1993 au 18 août 1994, j'ai été premier ministre de la Republika Srpska. En qualité d'expert, j'ai participé aux négociations de paix de Dayton en 1995.

12

Je suis membre de la Commission sur la délimitation des frontières de la Bosnie-Herzégovine et des Etats voisins.

Dans ma déclaration devant vous, aujourd'hui, je vais exposer la façon dont j'ai perçu les événements survenus pendant la guerre en Bosnie-Herzégovine. Je vais également parler des activités des organes de la Republika Srpska et de nos relations avec la République fédérale de Yougoslavie et d'autres entités dans le cadre de la Bosnie-Herzégovine. J'espère que cette déclaration, que je fais en tant qu'ancien premier ministre de la Republika Srpska, aujourd'hui citoyen de la Republika Srpska et de la Bosnie-Herzégovine, aidera la Cour à établir toute la vérité quant aux événements qui ont eu lieu en Bosnie-Herzégovine.

Dès sa création en 1992, la Republika Srpska, qui portait alors le nom de République serbe de Bosnie-Herzégovine, a possédé tous les attributs d'un Etat excepté la reconnaissance internationale. Elle disposait, sur l'ensemble de son territoire, de tous les organes de l'Etat, à savoir une assemblée nationale, un gouvernement, des autorités locales et/ou municipales, un système de justice, des services de santé et d'enseignement. Elle avait également son propre système bancaire et financier, notamment une banque nationale, une devise nationale, un budget et un service des opérations de paiement. La Republika Srpska avait aussi sa propre armée et sa propre police, avec un système complet de commandement et d'appui logistique pour ces deux structures. La qualité d'Etat de la Republika Srpska n'était pas contestable pendant le déroulement des nombreuses négociations internationales qui ont eu lieu. La Republika Srpska a également été reconnue dans le cadre des accords de Washington entre Croates et Musulmans, et elle a reçu sa reconnaissance définitive dans le cadre des accords de paix de Dayton-Paris.

Le Gouvernement de la Republika Srpska, dont j'ai été le premier ministre du 20 janvier 1993 au 18 août 1994, était l'organe suprême de l'exécutif de l'Etat. Pendant mon mandat, nous avons tenu quarante-quatre conseils des ministres. Durant toute la durée de ce gouvernement, il y avait la guerre en Bosnie-Herzégovine.

La principale tâche du gouvernement était de permettre aux organes de la Republika Srpska de fonctionner, et de garantir la protection de sa population ainsi que la satisfaction de ses besoins fondamentaux. Du fait du blocus international, la situation était très difficile. La Republika Srpska

était envahie par des flots de réfugiés provenant de la Fédération de Bosnie-Herzégovine et de la Croatie.

13

Même dans ces conditions de guerre particulièrement difficiles, le gouvernement a réussi à s'occuper aussi d'autres problèmes, tels que les questions de législation, l'état financier des systèmes de santé et d'enseignement et aussi, plus particulièrement, les transports et les communications.

Nous avons également cherché à lutter contre la délinquance qui, à cause de la guerre et des difficultés économiques du moment, constituait l'un des problèmes majeurs auxquels était confrontée la Republika Srpska. Un grand nombre de volontaires arrivaient sur le territoire de la Republika Srpska, parmi lesquels beaucoup d'individus qui cherchaient à profiter de la guerre pour réaliser des gains personnels et commettre des délits. Il nous fallait lutter contre ces pratiques avec les moyens dont nous disposions; nous n'avons malheureusement pas entièrement réussi.

Le gouvernement agissait conformément à la constitution et à la législation en vigueur, et il exerçait ses fonctions en toute indépendance. En tant que premier ministre, je puis affirmer qu'il n'y avait absolument aucune ingérence dans ses activités de la part d'aucun individu ou organe serbe ou yougoslave.

L'autonomie et la reconnaissance de la Republika Srpska étaient également manifestes dans les négociations conduites avec les représentants de la communauté internationale. Toutes les négociations qui avaient pour but de mettre un terme à la guerre en Bosnie-Herzégovine étaient conduites par des représentants habilités de la Republika Srpska, et le gouvernement était tenu régulièrement informé des progrès de ces négociations lors des séances de l'Assemblée de la Republika Srpska.

Les négociations en vue d'un règlement pacifique de la crise en Bosnie-Herzégovine, qui ont duré plusieurs années, ont débuté avec le plan Cutilheiro; celui-ci a été rejeté à cause de l'attitude négative de Alija Izetbegović, et toute chance d'éviter la guerre en Bosnie-Herzégovine a alors été perdue.

Un deuxième plan de paix qui a été à l'origine de graves conflits dans les relations avec la République fédérale de Yougoslavie et qui a eu de nombreuses conséquences négatives pour la Republika Srpska est le plan Vance-Owen, que l'Assemblée de la Republika Srpska a rejeté.

Les conséquences de cette décision de la Republika Srpska sur nos relations avec la République fédérale de Yougoslavie furent évidentes. Après le rejet du plan Vance-Owen, les dirigeants politiques de la Republika Srpska n'ont plus été autorisés à se rendre sur le territoire de la République fédérale de Yougoslavie et le niveau de la coopération économique avec cette dernière a nettement baissé.

14

Un an plus tard seulement, lorsque l'Assemblée de la Republika Srpska a rejeté le plan de paix du groupe de contact, des sanctions ont été imposées à la région de la Drina sous la surveillance des observateurs des Nations Unies, et ces sanctions ont rendu extrêmement difficiles le fonctionnement de Republika Srpska et la vie de ses citoyens. Durant la période d'application des sanctions, tout ce que nous recevions de la République fédérale de Yougoslavie, c'était de l'aide humanitaire.

Mme KORNER : Excusez-moi, mais j'ai une question de procédure.

Le PRESIDENT : Oui, Madame Korner ?

Mme KORNER : Le témoin lit rapidement la déclaration qu'il a préparée. L'interprète a manifestement une traduction anglaise et il la lit à la même vitesse. Mais, pour ma part, je suis totalement incapable de prendre note correctement de ce qui est dit, et il y a là des choses qui peuvent être importantes. Est-ce qu'il me serait possible d'avoir un exemplaire de la déclaration en anglais ?

Le PRESIDENT : Merci. Y a-t-il un texte anglais ? Non, il n'y en a pas et dans ce cas je demanderai au témoin de bien vouloir parler plus lentement, afin que le conseil de la Bosnie-Herzégovine puisse prendre note de ce qu'il dit. Ce n'est peut-être pas, en fait, au témoin de parler plus lentement, mais plutôt à l'interprète. Merci.

M. LUKIĆ [*interprétation du serbe*] : Durant la période d'application des sanctions, tout ce que nous recevions de la République fédérale de Yougoslavie, c'était de l'aide humanitaire.

Je pense que je dois dire ici qu'il n'a jamais été possible d'interdire aux citoyens de la Serbie d'aider les membres de leur famille vivant dans des conditions si difficiles sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine. Le fait est que 90 % de l'aide venant de Serbie provenait de zones dans lesquelles s'étaient installées des personnes originaires de Bosnie-Herzégovine. Même

aujourd'hui, il ne fait pas de doute qu'il y a en Serbie davantage de Serbes originaires de Bosnie-Herzégovine qu'il n'y a de Serbes vivant en Bosnie-Herzégovine. Par exemple, de nombreux universitaires réputés, de nombreuses personnalités et d'éminents représentants de la Serbie sont nés en Bosnie-Herzégovine : c'est le cas du défunt premier ministre de la République de Serbie, M. Zoran Djindjić, ou de l'actuel président de la Serbie, M. Boris Tadić.

15

Jusqu'à la proclamation de l'indépendance de la Bosnie-Herzégovine et à sa reconnaissance par la communauté internationale en avril 1992, la population serbe de Bosnie-Herzégovine a considéré l'armée populaire yougoslave comme son armée. A cette époque, cette armée était essentiellement composée d'officiers et de soldats d'origine ethnique serbe, venant de Bosnie-Herzégovine. Cette situation résultait de décisions antérieures des présidents Tudjman et Izetbegović, selon lesquelles tous les soldats et officiers croates et musulmans devaient quitter l'armée populaire yougoslave et rejoindre l'armée nationale nouvellement constituée. Après la décision de la République fédérale de Yougoslavie de retirer l'armée populaire yougoslave de Bosnie-Herzégovine, l'Assemblée de la République serbe a adopté le 12 mai 1992, à Banja Luka, la décision de constituer l'armée de la Republika Srpska. Cette armée n'a été formée qu'après que les deux autres peuples de Bosnie-Herzégovine eurent constitué les leurs. Après le retrait de l'armée populaire yougoslave, la plupart de ses anciens officiers originaires de Bosnie-Herzégovine ont rejoint les rangs de la nouvelle armée de la Republika Srpska.

L'armée de la Republika Srpska était l'armée du peuple serbe en Bosnie-Herzégovine, et ses activités étaient entièrement dirigées par les organes de la Republika Srpska, conformément à la Constitution de cette République et autres lois applicables en la matière. Personne d'autre n'aurait pu commander l'armée de la Republika Srpska et à ma connaissance, nul n'a même essayé de le faire.

En ce qui concerne les armements de l'armée de la Republika Srpska, il est bien connu que la République fédérale socialiste de Yougoslavie, dans son plan de défense stratégique, avait prévu de concentrer ses activités en Bosnie-Herzégovine. C'est la raison pour laquelle il y avait dans cette région une énorme quantité d'armes et de matériel de combat, surtout après que l'armée populaire yougoslave se fut retirée de Slovénie, de Croatie et de Macédoine. Il y avait en outre en Bosnie-Herzégovine une capacité considérable de production d'équipement militaire et

d'armement. Bien qu'elle eût quitté la Bosnie-Herzégovine en mai 1992, l'armée populaire yougoslave avait emporté avec elle une importante quantité d'armes et de matériel, dont une bonne partie avait été fabriquée en Bosnie-Herzégovine et constituait la base de l'équipement des armées des trois peuples.

16

Pendant toute la guerre, la Republika Srpska a fabriqué des armes dans ses usines, dont une partie, le produit semi-fini, était ensuite transformé dans les usines de la République fédérale de Yougoslavie et faisait donc partie des échanges avec cette dernière. Selon les statistiques dont je dispose, l'armée de la Republika Srpska payait surtout le matériel militaire qu'elle recevait d'autres Etats. Il est de fait que l'armée de la Republika Srpska s'approvisionnait auprès de différentes sources étrangères, y compris, mais pas seulement, la République fédérale de Yougoslavie. Je n'ai pas vraiment besoin d'insister sur le fait qu'il y avait différentes filières de contrebande pour approvisionner chacun des trois belligérants en Bosnie-Herzégovine. Lorsque Trnovo, petite ville située à 20 kilomètres environ au sud de Sarajevo, a été libérée, on y a trouvé sur les positions musulmanes des munitions fabriquées à l'usine de Prvi Partizan, à Užice, en Serbie. Au début de la guerre, les Musulmans ont bombardé la position de l'armée de la Republika Srpska avec des obus fabriqués à l'usine de Pretis, à Vogošća, en Republika Srpska, et qui d'ailleurs avaient été fabriqués deux jours seulement avant leur utilisation.

Au cours de mon mandat de premier ministre de la Republika Srpska, j'ai eu de nombreux contacts avec les représentants de la République autonome de Bosnie occidentale, que dirigeait le président Fikret Abdić. Nous n'étions pas en guerre avec lui, nos relations étaient plutôt bonnes et nous coopérons. J'ai rencontré M. Abdić à deux reprises, dont une fois à Velika Kladuša, en présence de M. Jadranko Prlić, président de l'Herceg-Bosna, qui est l'entité croate.

Mon second entretien avec M. Abdić a eu lieu à Vojnić. Ces entretiens ont porté surtout sur des questions humanitaires, le traitement médical des blessés et des citoyens en général, ainsi que la promotion des relations économiques entre la République autonome de Bosnie occidentale et la Republika Srpska. Nous avons fait tout ce que nous pouvions pour aider la population de la République autonome de Bosnie occidentale.

Pendant mon mandat, à partir de juin 1993, nous avons également établi des relations avec le Gouvernement de l'Herceg-Bosna, l'entité croate en Bosnie-Herzégovine. Un grand nombre de

réunions ont eu lieu dans ce cadre à Livansko Polje, Kupres, Livlno, Banja Luka et ailleurs encore. Malgré la situation difficile qui a suivi la rupture de nos relations avec la République de Serbie, l'Herceg-Bosna nous a permis d'importer une quantité considérable de carburant, dont nous avons besoin pour l'agriculture ainsi que pour notre armée. Pour sa part, la Republika Srpska a permis à des dizaines de milliers de réfugiés croates venus de Vareš, Kakanj, de Bosnie centrale et d'Usora, qui avaient quitté leur domicile pendant le conflit entre Croates et Musulmans en 1993, d'échapper à une mort presque certaine. Après l'offensive musulmane qui les avait chassés de Bosnie centrale, ces réfugiés ont été accueillis et hébergés en Republika Srpska et ceux qui le souhaitaient ont pu regagner en toute sécurité le territoire de la République de Croatie. Un très important accord a été conclu d'une part sur un échange global de prisonniers et d'autre part sur un cessez-le-feu.

L'objectif de toutes les négociations avec les représentants de la République autonome de la Bosnie occidentale et de l'Herceg-Bosna était de mettre un terme à la guerre en Bosnie-Herzégovine. Malheureusement, la partie musulmane n'a pas réagi à cette initiative et a recherché une solution dans la poursuite de la guerre.

Le PRESIDENT : Merci beaucoup. Monsieur Brownlie, vous pouvez maintenant interroger le témoin.

M. BROWNLIE : Merci, Madame le président. Monsieur Lukić, je vous remercie pour votre exposé. J'aurais une ou deux questions à vous poser. Voici la première : pourriez-vous, s'il vous plaît, décrire à la Cour les ressources financières de la Republika Srpska ?

M. LUKIĆ [*interprétation du serbe*] : Pour être tout à fait sincère, je dirais que nous avons ... qu'elles provenaient d'un peu partout. Cependant, les principales sources de financement étaient les impôts, les taxes et les droits de douane. Nous avons aussi des recettes provenant des exportations de différentes matières premières, à savoir des produits forestiers et des minéraux, ainsi que des exportations d'énergie électrique, d'électricité. Pour être plus précis, nous vendions de l'électricité à la Serbie, au Monténégro et à la Croatie. Nous avons également émis des emprunts. En outre, nous recevions des dons de nos propres citoyens et de nos amis dans le monde entier. Nous exportions également un certain nombre de produits semi-finis vers quatre ou cinq pays européens. Enfin, comme je l'ai déjà dit, nous recevions des dons de nos citoyens,

différents pays nous offraient de l'aide, etc. Je voudrais juste préciser que, pendant la guerre, nos usines tournaient en fait à un régime bien supérieur à ce qui a été le cas pendant de nombreuses années après la fin de la guerre.

M. BROWNLIE : Merci. Monsieur Lukić, pourriez-vous, s'il vous plaît, décrire le rôle que vous avez joué dans les négociations de paix de Dayton ?

M. LUKIĆ [*interprétation du serbe*] : A propos de Dayton, permettez-moi tout d'abord de dire que nous nous trouvons, en Republika Srpska, dans une situation générale particulièrement difficile.

18 Je ne me lancerai pas dans une description de toutes les forces qui nous ont pris d'importantes portions de territoire. La Republika Srpska était submergée par les réfugiés, dont environ quatre-vingt mille venaient de la Krajina bosniaque. Et plus de deux cent mille Serbes avaient fui la Krajina serbe, c'est-à-dire la Croatie. Bien que tous, sauf quarante mille personnes peut-être, soient partis ensuite en Serbie, c'était néanmoins un énorme fardeau pour la Republika Srpska.

Quoi qu'il en soit, le groupe de contact a demandé à la Republika Srpska de décider qui la représenterait à Dayton. L'Assemblée de la Republika Srpska a décidé que la Republika Srpska devait être représentée à Dayton par Slobodan Milošević. Les représentants de la Republika Srpska devaient faire partie d'une délégation yougoslave unique. Il s'agissait du président de l'Assemblée, du ministre des affaires étrangères, du vice-président, de deux juristes et de deux experts indépendants de différents domaines.

Les négociations proprement dites de Dayton ont été assez longues, et ce, à mon avis, essentiellement parce que tout le monde y a posé des conditions jusqu'au-boutistes. Certaines des exigences formulées reprenaient même des aspirations qui n'avaient pas été satisfaites par la guerre, et que les parties voulaient voir réaliser à Dayton. Les négociations ont donc été très longues. Toutes les options étaient sur la table. L'activité diplomatique était intense, les pressions aussi, et, autant que je sache, le délégué des Etats-Unis a fini par imposer un accord qui ne satisfaisait en réalité personne ce qui, peut-être, n'était pas plus mal.

M. BROWNLIE : Merci. Sachant que vous avez passé l'année 1992 à Sarajevo, je voudrais maintenant vous demander de bien vouloir expliquer à la Cour votre point de vue sur la situation qui y régnait à cette époque ? Ce sera ma dernière question.

M. LUKIĆ [*interprétation du serbe*] : Comme la Yougoslavie dans son ensemble, la Bosnie-Herzégovine, et Sarajevo en particulier, était, jusqu'à la création des partis nationaux, une région belle et paisible. Puis, les désaccords et les divisions interethniques ont commencé à se faire sentir. Cette discorde a également été attisée par la déclaration islamique d'Alija Izetbegović, ainsi que par sa déclaration disant qu'il sacrifierait la paix à l'indépendance de la Bosnie-Herzégovine.

Malheureusement, on a commencé alors à assister à des meurtres de citoyens dans les rues, de soldats dans les casernes, dans la rue, dans le foyer de l'armée, à l'hôpital, etc. L'assassinat de cinq personnes d'une même famille — vous savez bien entendu de qui il s'agit — n'a fait qu'envenimer les choses. Je ne vais pas énumérer les lieux où ces différents meurtres ont été commis, où les gens ont été tués. Je suis sûr que vous avez déjà eu beaucoup d'informations sur ce sujet.

19 Un jour, il me semble que c'était le 16 mai, je me trouvais sur les hauteurs, sur les pentes nord de Vrace. J'ai vu les forces de police et les unités militaires attaquer le village de Gornja Pofalići. Ce jour-là, ils ont chassé six mille serbes, et cent villageois ont été portés disparus, leur sort restant à ce jour inconnu.

De par mon métier, je connais bien Sarajevo et toute la Bosnie-Herzégovine. J'y ai dirigé trois institutions et, en tant que directeur des services de géodésie, j'ai aussi fondé la chaire de géodésie à la faculté, et j'y ai enseigné à partir de 1976. J'ai, bien sûr, le plan de Sarajevo devant moi afin de pouvoir le consulter. A l'époque, Sarajevo était une ville divisée, et les fusillades avaient déjà commencé.

Le PRESIDENT : Monsieur Lukić, je vois que votre interprète aimerait que vous vous interrompiez.

M. LUKIĆ [*interprétation du serbe*] : Parmi les événements auxquels j'ai assisté là-bas, il y en a un, le plus triste d'entre tous, qui m'a rappelé un souvenir de ma petite enfance lorsque, âgé d'à peine huit ans, j'avais vu de mes propres yeux un peloton d'exécution assassiner

cinq mille Serbes, juifs et Roms. Je me suis dit, plus d'une fois, que c'était un réel privilège de mourir par balle, compte tenu de la situation qui régnait dans la Sarajevo de l'époque.

Pour le reste, je n'appartenais à aucun parti et, à partir des années quatre-vingt-dix, j'étais un professeur d'université chargé de la mise en place d'organes gouvernementaux et, selon moi, les organes gouvernementaux devaient, à ce stade, s'inspirer des structures d'avant-guerre. J'ai été nommé représentant de la Republika Srpska auprès de la FORPRONU et j'ai pris mes fonctions le 1^{er} juillet 1992. Ayant accepté ces fonctions, j'ai dû faire face à une série de problèmes auxquels je n'étais pas du tout préparé. Par exemple, je devais trouver le moyen de permettre aux gens de quitter Sarajevo, ou sauver des personnes qui étaient accusées de différentes choses, alors que la guerre n'avait même pas commencé. L'une de mes missions était de permettre à différents convois — dont ceux de Children's Embassy et de la Croix-Rouge internationale, celui des Juifs, celui de l'Eglise catholique, avec des religieuses — de quitter la ville, et je peux vous assurer que j'ai fait le maximum pour permettre à ces personnes de partir. Je recevais chaque jour entre dix et deux cents personnes, et beaucoup d'entre elles avaient été battues, beaucoup avaient séjourné en prison, et toutes avaient très peur. C'étaient pour l'essentiel des Serbes, parce que les autres trouvaient le moyen de quitter Sarajevo, alors que les Serbes, eux, n'en avaient pas le droit. S'ils partaient, c'était uniquement par des voies clandestines diverses.

20

Le PRESIDENT : Nous allons marquer une pause pendant le changement d'interprète... Monsieur Brownlie, nous nous sommes pas mal éloignés de votre question. Apparemment, nous entendons un nouvel exposé.

M. BROWNLIE : Puis-je demander au témoin de conclure sa réponse à la question que je lui ai posée ? Merci, Madame le président.

M. LUKIĆ [*interprétation du serbe*] : Ce que je voudrais dire, c'est qu'à l'époque, de nombreuses prisons ont été établies à Sarajevo et que certaines d'entre elles méritent d'être qualifiées de camps. Je connaissais l'existence d'un grand nombre de ces prisons et camps mais, il y a un an, l'association des anciens prisonniers et détenus de ces prisons et camps a recueilli des documents indiquant qu'il en avait existé cent vingt-six et elle a présenté ces documents à Mme Carla del Ponte.

Sarajevo était une ville divisée dès le début de la guerre mais, contrairement à ce que beaucoup prétendent, n'était pas une ville sous blocus. L'armée de la Republika Srpska interdisait l'accès à la partie est de Sarajevo, parce qu'il s'y trouvait un certain nombre de positions militaires très importantes qu'elle devait occuper. Mais l'armée musulmane avait elle aussi une position dominante au nord, au nord-ouest, au sud et au sud-ouest de la moitié ouest de la ville.

M. BROWNLIE : Puis-je interrompre l'interprète ? Madame le président a indiqué que nous avons des contraintes de temps, si vous pouviez donc expliquer à notre témoin qu'il lui faut vraiment conclure assez vite.

M. LUKIĆ [*interprétation du serbe*] : Il est vrai que si je devais décrire en détail tout ce que je sais au sujet des événements qui se sont déroulés à Sarajevo, je pourrais continuer à parler très, très longtemps, pendant des heures. Au lieu de cela, peut-être me permettez-vous juste de signaler qu'une femme très courageuse a écrit un livre sur tout ce qui s'est passé dans cette ville, un ouvrage intitulé *Don't Cry for Sarajevo* [Ne pleurez pas sur Sarajevo]. Le mieux serait peut-être de le lire pour savoir ce qui s'est passé. Je ferais sans doute mieux de conclure ici. Je vous remercie beaucoup.

M. BROWNLIE : Madame le président, ainsi s'achève mon interrogatoire principal.

Le PRESIDENT : Merci, Monsieur Brownlie. Je donne à présent la parole à Mme Korner pour son contre-interrogatoire.

21

Mme KORNER : Monsieur Lukić, je dois vous dire honnêtement que nous contestons un grand nombre des affirmations que vous avez faites dans votre déclaration écrite. Mais notre temps est limité, et je ne pourrai donc en aborder que quelques-unes. Je vous demanderai donc d'essayer de répondre à toutes mes questions le plus brièvement possible. Permettez-moi de commencer là où vous vous êtes arrêté — à Sarajevo. Reconnaissez-vous que Sarajevo a été pilonnée par les forces de l'armée serbe de Bosnie pendant des années ?

M. LUKIĆ [*interprétation du serbe*] : Sarajevo était une zone protégée. Néanmoins, certaines positions serbes situées autour de la ville, et notamment le village dont ma famille est originaire — je l'ai déjà mentionné, il s'appelle Grbavica — ont essuyé des tirs incessants venant de Sarajevo.

Comme j'ai tenté de l'expliquer, différentes institutions telles que l'hôpital, le centre de protection de l'enfance ou la faculté où j'enseignais ont essuyé des tirs. Je suis intervenu à de nombreuses reprises auprès de la FORPRONU pour dire qu'il était inacceptable qu'un véhicule s'approchant de tel ou tel lieu commence à tirer uniquement pour provoquer une riposte de l'autre camp. Si l'on considère qu'environ cinquante mille soldats se trouvaient à l'époque à Sarajevo, qu'il y avait également d'autres groupes armés, des groupes paramilitaires, un groupe terroriste appelé Seve (alouettes) qui avait été créé sur les ordres directs d'Alija Izetbegovic en mai...

Le PRESIDENT : Puis-je vous interrompre, Monsieur Lukić ? Vous devez comprendre que le conseil doit disposer du même temps pour son contre-interrogatoire et que cela implique que les réponses à ses questions soient aussi succinctes que possible. La question qui vous a été posée est très précise... Je vous remercie. Je redonne la parole à Mme Korner.

Mme KORNER : Monsieur Lukić, je vous ai posé une question très simple à laquelle il est possible de répondre par oui ou par non. Je vais la poser encore une fois en vous demandant une réponse simple : reconnaissez-vous que Sarajevo a été bombardée par des forces serbes de Bosnie pendant plusieurs années ?

M. LUKIĆ [*interprétation du serbe*] : En règle générale, l'armée serbe de Bosnie n'a bombardé que des objectifs militaires dans la ville. En violation des règles de la guerre, les autorités de Sarajevo n'ont jamais séparé les objectifs militaires des objectifs civils et c'est pourquoi, à plusieurs reprises, des erreurs ont été commises dans les bombardements.

Mme KORNER : Autrement dit, vous ne reconnaissez pas que les forces serbes de Bosnie aient à aucun moment tiré délibérément sur des civils, c'est bien cela ? Je voudrais que vous me répondiez par oui ou par non, s'il vous plaît.

22

M. LUKIĆ [*interprétation du serbe*] : Eh bien, je vous remercie du conseil, mais je pense que personne à Sarajevo, quel que soit son camp, n'était en mesure d'estimer, de mesurer ou d'affirmer après coup que telle ou telle bombe aurait dû être envoyée et telle autre pas.

Mme KORNER : Soit. Passons à un autre sujet. Madame le président, j'ai oublié à quel moment vous aviez prévu une pause.

Le PRESIDENT : Nous attendrons la fin de votre contre-interrogatoire.

Mme KORNER : Je vais aborder maintenant les questions financières. Dans votre exposé, vous avez dit à la Cour que la Republika Srpska avait son propre système bancaire, son propre budget — et vous êtes allé si vite que je n'ai pas compris la suite —, mais c'est bien cela que vous avez déclaré, n'est-ce pas ?

Voulez-vous dire que votre système financier était totalement indépendant de toute aide de la République fédérale ?

M. LUKIĆ [*interprétation du serbe*] : Eh bien, je dois dire que je déplore que la Republika Srpska n'ait pas eu d'autre possibilité, ou d'autre moyen, de se financer, contrairement à l'Etat musulman qui, le 8 juin 1992, a reçu du roi Fahd un don s'élevant à huit milliards de dollars pour la guerre en Bosnie-Herzégovine. N'ayant pas bénéficié de telles ressources, et ne disposant pas d'autre source de financement, nous avons dû nous contenter de nos propres moyens; c'est la raison pour laquelle nous avons connu une inflation galopante, compte tenu de ce que nous pouvions faire à l'époque pour joindre les deux bouts.

Mme KORNER : Monsieur Lukić, je ne vous ai pas demandé comment le Gouvernement de Bosnie-Herzégovine se finançait, mais si vous affirmiez, oui ou non, que vous étiez indépendant de la République fédérale. Dois-je déduire de ce que vous m'avez dit que la réponse est non : que vous étiez dépendant d'elle ?

M. LUKIĆ [*interprétation du serbe*] : Oui.

Mme KORNER : C'est peut-être ma faute, mais il a dit oui et vous aussi. Etiez-vous dépendant de la République fédérale de Yougoslavie, oui ou non ?

M. LUKIĆ [*interprétation du serbe*] : Non.

Mme KORNER : Bien, vous souvenez-vous de votre budget pour l'année 1993, publié au Journal officiel le 25 mars 1994 ?

Le PRESIDENT : La réponse est sûrement négative. Avez-vous l'intention d'en remettre un exemplaire au témoin ?

23

Mme KORNER : Une fois que je lui aurai soumis les chiffres, j'en remettrai un à l'interprète car j'ai la traduction anglaise.

Le PRESIDENT : Oui, mais l'interprète ne pourra répondre que ce que le témoin dira, et ce dernier doit pouvoir consulter le document.

Mme KORNER : Je vais lui donner le document; comme je l'ai dit, il s'agit de la traduction anglaise.

Très bien. Le temps nous étant compté, puis-je vous indiquer que le budget s'élevait au total à quelque sept cent trente-deux millions de dinars, dont sept cent trente et un millions étaient des crédits de la République fédérale de Yougoslavie ? Pardon, je voulais dire milliards. Etes-vous d'accord sur ce point ?

Ce que je veux dire est assez simple, et cela ressort du document : c'est que le budget total publié au Journal officiel du 30 mars 1994 s'élevait à un peu plus de sept cent trente-deux milliards de dinars. Sur ce montant, les crédits — êtes-vous d'accord sur ce point, Monsieur Lukić —, les crédits accordés par la Banque nationale de Yougoslavie à Belgrade représentaient plus de sept cent vingt-neuf milliards de dinars.

Le PRESIDENT : Monsieur Lukić, êtes-vous en mesure de répondre à la question ?

M. LUKIĆ [*interprétation du serbe*] : Je dois tout d'abord dire, et j'insiste sur ce point, qu'en citant ces chiffres, vous avez oublié de dire qu'il y avait à l'époque une hyperinflation. D'autre part, lorsqu'on adopte un budget, c'est un an avant que... Il s'agit donc là d'un budget rectificatif.

Le PRESIDENT : Arrêtons-nous sur ce point car il est important que nous comprenions le sens exact de ce que vous dites.

M. LUKIĆ [*interprétation du serbe*] : Je ne peux pas répondre simplement au vu de ces chiffres. Ce n'est pas suffisant, je ne peux pas dire, sur un simple coup d'œil, si cela était dû à l'hyperinflation ou si nous faisons juste marcher la planche à billets — ce que nous faisons, en fait, tout le temps —, ou encore s'il s'agissait de ressources que nous avons déjà dépensées, vu qu'en 1993 il nous fallait bien quelque chose pour vivre. Personne ne peut vivre de l'air du temps. Je ne peux pas dire s'il s'agissait là de crédits de la Banque nationale de Yougoslavie, tout simplement parce que nous n'avons pas besoin d'avoir recours à ces crédits dans la mesure où, comme je l'ai expliqué, nous faisons tout le temps tourner la planche à billets.

Mme KORNER : Votre réponse est-elle donc négative ? Vous ne vous souvenez pas avoir reçu un crédit correspondant à la somme que j'ai indiquée ?

M. LUKIĆ [*interprétation du serbe*] : Eh bien, en tout cas pas de ce montant. D'autres pays nous accordaient également de tels crédits.

24

Mme KORNER : Je ne vais pas poser la question une troisième fois. S'il vous plaît, Monsieur Lukić, avez-vous, oui ou non, accepté un crédit correspondant à ce montant de la part de la Banque nationale de Yougoslavie ?

M. LUKIĆ [*interprétation du serbe*] : Non, car nous n'avions aucun besoin de recevoir des crédits de la Yougoslavie, à l'exception de quelques prêts occasionnels, dans la mesure où nous avions suffisamment de produits et de biens à échanger avec la Yougoslavie.

Mme KORNER : Pouvez-vous me rendre le document, s'il vous plaît ? Monsieur Lukić, une dernière question dans le domaine financier.

Avez-vous, en février 1994, donné une conférence de presse dans laquelle vous avez annoncé que l'Assemblée de la Republika Srpska avait décidé que la Republika Srpska rejoindrait le système monétaire de la Yougoslavie ?

M. LUKIĆ [*interprétation du serbe*] : Cela est partiellement exact, mais il ne faut pas oublier autre chose. La Banque nationale de Yougoslavie a fait du dinar une monnaie convertible. Cela signifiait en pratique que la Banque émettait la quantité, ou le montant, de dinars correspondant aux dépôts qu'elle recevait en deutsche marks. Il est vrai que j'ai eu des discussions avec le gouverneur — le gouverneur de l'époque — de la Banque nationale de Yougoslavie. Cela signifiait que la Republika Srpska pouvait recevoir de la Banque nationale de Yougoslavie le montant en dinars du dépôt qu'elle avait préalablement effectué en deutsche marks. Les conditions étaient très strictes et la somme devait être exacte. La Republika Srpska effectuait alors ses propres opérations et transactions avec les dinars convertibles qu'elle achetait à la Banque nationale de Yougoslavie.

Mme KORNER : Dernière question. Etiez-vous au courant de l'accord entre les trois banques — c'est-à-dire la Banque de la RSK, la RS — selon lequel la Banque de la Republika Srpska était subordonnée à la Banque nationale de Yougoslavie. Etiez-vous au courant de cela ? Répondez par oui ou par non, s'il vous plaît.

M. LUKIĆ [*interprétation du serbe*] : Non et non.

Le PRESIDENT : Dois-je comprendre que vous ne saviez pas et que vous n'êtes pas d'accord ? Est-ce cela que nous... J'essaie simplement de comprendre à quoi vous avez répondu «non et non».

25 M. LUKIĆ [*interprétation du serbe*] : Eh bien, nous étions maîtres de notre propre destin, dans la limite ou dans la mesure où nous disposions effectivement des fonds pour couvrir nos dépenses. Pour nos opérations quotidiennes, nous utilisons en effet le mark convertible, et la situation, surtout après les sanctions que j'ai évoquées, était très stricte à cet égard.

Mme KORNER : D'accord. Pouvons-nous passer à un sujet lié au précédent ? Considérez-vous que l'armée de la Republika Srpska, la VRS, n'avait besoin d'aucune aide, que ce soit sur le plan matériel ou financier, de la part de la République fédérale de Yougoslavie ?

M. LUKIĆ [*interprétation du serbe*] : Ce que j'ai dit c'est que, en raison des circonstances et des décisions prises par les présidents Tudjman et Izetbegović, les soldats de la JNA d'origine bosniaque et serbe continuaient de disposer de quantités importantes de matériel et d'armes.

Mme KORNER : Pardonnez-moi, mais si l'on excepte ce que la JNA avait laissé, êtes-vous d'accord pour dire que des quantités considérables de matériel ont été fournies à la VRS par la République fédérale de Yougoslavie ?

M. LUKIĆ [*interprétation du serbe*] : Pour l'essentiel, je répète «pour l'essentiel», l'armée de la Republika Srpska n'a pas reçu d'aide sous forme d'équipement ou d'armes sans payer.

Mme KORNER : Je ne vous ai pas demandé si vous aviez *payé*. Je vous ai demandé si, oui ou non, ce matériel avait été *fourni* par la République fédérale de Yougoslavie.

M. LUKIĆ [*interprétation du serbe*] : En quantité négligeable, compte tenu de nos succès militaires. Et permettez-moi d'ajouter ceci : au début de la guerre, nous avions plus d'armes que d'habitants. Par ailleurs, vous savez certainement que nous avons vendu une certaine quantité d'armes à la Herceg-Bosna, qui était une entité croate, ainsi qu'à la République autonome de Bosnie occidentale. Pensez-vous que nous aurions vendu ces armes, pour ensuite aller nous en procurer auprès de quelqu'un d'autre ?

Mme KORNER : Avez-vous assisté à la 50^e séance de l'Assemblée qui s'est tenue à Sanski Most au mois d'avril 1995 ?

M. LUKIĆ [*interprétation du serbe*] : Non, je n'y étais pas, parce que je n'étais plus membre du gouvernement. Cette séance s'est tenue après que mes fonctions eurent pris fin.

Mme KORNER : Vous avez évoqué la séance de l'Assemblée du 12 mai à Banja Luka, au cours de laquelle il avait été décidé de créer l'armée de la République serbe. Avez-vous assisté à cette séance là ?

26

M. LUKIĆ [*interprétation du serbe*] : Non, parce que je ne suis devenu membre du gouvernement qu'en janvier 1993.

Mme KORNER : Certainement, je comprends bien, mais c'était une assemblée capitale, n'est-ce pas ? D'une importance majeure ? Ça a été une assemblée très importante, n'est-ce pas ?

M. LUKIĆ [*interprétation du serbe*] : Une assemblée importante, oui. Importante parce que c'est au cours de cette séance qu'une troisième armée a été créée en Bosnie-Herzégovine, l'armée de la Republika Srpska, cette armée a été effectivement constituée un mois plus tard. Et l'idée et le but étaient que cette armée défende les habitants de la Republika Srpska, car c'était là, à l'époque, la condition de la survie biologique du peuple serbe.

Mme KORNER : C'est cela. C'est bien au cours de cette assemblée que Karadžić a formulé les six objectifs stratégiques du peuple serbe ? Veuillez répondre par «oui» ou «non», je vous prie.

M. LUKIĆ [*interprétation du serbe*] : Pour commencer, je n'assistais pas à cette séance, et ne peux donc répondre, car j'ignore qui a dit quoi, qui a proposé quoi ou fait quel commentaire.

Mme KORNER : Voyons, Monsieur Lukić, prétendez-vous que vous ne saviez rien de ces six objectifs stratégiques ?

M. LUKIĆ [*interprétation du serbe*] : Madame le président, Messieurs les juges, ce n'est qu'il y a deux mois, peut-être trois, que j'ai lu le texte de ces objectifs stratégiques. Je ne sais vraiment pas dans quelles circonstances ils ont été formulés, mais je sais que j'ai un jour parlé de ces questions avec le général Mladić. Parce qu'il me demandait, et demandait en fait au gouvernement, d'indiquer l'idée, les buts que l'armée devait poursuivre, autrement dit où elle — l'armée — devrait s'arrêter. Bien sûr, j'en ai immédiatement rendu compte à M. Karadžić mais lui s'est contenté de ... en réalité, il n'a tout simplement rien dit. Il n'a rien dit, et il ne m'a pas informé qu'il existait déjà quelque chose de cet ordre, de sorte que je n'ai appris l'existence de ces objectifs qu'il y a deux mois.

Mme KORNER : Donc, vous n'en avez pas pris connaissance lorsqu'ils ont été publiés dans le Journal officiel ?

M. LUKIĆ [*interprétation du serbe*] : Il y a deux mois seulement.

Mme KORNER : Soit. J'aimerais maintenant passer à un autre point. Lorsque vous avez pris vos fonctions, en 1993, avez-vous accordé un entretien au journal *Glas Srpski* ? Cette fois, j'en ai le texte.

M. LUKIĆ [*interprétation du serbe*] : Eh bien, il faudrait que je le voie.

27

Mme KORNER : Ma question porte sur une seule phrase. Avez-vous dit que l'une des priorités de votre gouvernement était de protéger la propriété et les biens...

Le PRESIDENT : Je dois vous interrompre ici, Madame Korner. J'ai l'impression que le document financier n'avait pas été soumis au témoin, mais pas non plus à l'agent de la Serbie-et-Monténégro, et je ne crois pas qu'il avait davantage été présenté à la Cour. Je pense que nous nous retrouvons dans la même situation. Monsieur Obradović, avez-vous quelque chose à dire à ce propos ?

M. OBRADOVIĆ : Merci, Madame le président, telle était justement mon objection. Nous aimerions voir le document, pour pouvoir éventuellement y revenir lors du nouvel interrogatoire, et pour en apprécier la recevabilité. C'est tout ce que j'avais à dire.

Le PRESIDENT : Je vous remercie. Je pense qu'il vous sera difficile de poursuivre votre contre-interrogatoire dans cette voie.

Mme KORNER : Madame le président, M. Lukić s'est présenté devant vous, et il a fait une déposition longue — très longue —, remplie d'affirmations, dont aucune ne nous avait été communiquée, et auxquelles il m'est très difficile de réagir. Je n'ai pu que tenter de deviner quelles questions il aborderait. Le document lui-même, je ne suggère pas de le verser au dossier. Je l'ai là uniquement pour que, si le témoin demande — comme l'a fait M. Riedlmayer au cours du contre-interrogatoire auquel l'a soumis Mme Fauveau-Ivanović — «Puis-je voir ce document ?», je puisse le montrer et que l'on n'aille pas nous soupçonner de quelque subterfuge. Je voudrais simplement que le témoin confirme une phrase. Nous ne cherchons pas à verser le document au

dossier. Il est là uniquement pour aider le témoin, en toute équité, car nous pensons que c'est la manière correcte de procéder.

Le PRESIDENT : Je vous autoriserai à citer cette phrase, et celle-là seulement, et vous prierai ensuite d'éviter de parler de documents que vous n'avez pas produits.

Mme KORNER : Pouvez-vous confirmer, M. Lukić — vous allez voir, c'est très simple —, avoir indiqué au *Glas Srpski*, en janvier 1993, que la protection de la propriété et des biens constituait une priorité ?

M. LUKIĆ [*interprétation du serbe*] : C'est ce que j'ai toujours répété.

Mme KORNER : Pouvons-nous très brièvement... La protection de la propriété et des biens était-elle une priorité de votre gouvernement ? Oui ou non ?

M. LUKIĆ [*interprétation du serbe*] : D'abord les personnes, puis tout le reste.

28

Mme KORNER : Avez-vous reçu de l'évêque de Banja Luka un certain nombre de lettres, dans lesquelles il se plaignait de la destruction d'églises catholiques ?

M. LUKIĆ [*interprétation du serbe*] : La réponse est non, car j'ai rencontré l'évêque à plusieurs reprises. Il est venu me voir, de sorte que nous avons eu des entretiens directs, et qu'il n'avait aucun besoin de m'écrire.

Mme KORNER : Très bien. Lorsqu'il est venu vous voir, s'est-il plaint de la destruction d'églises catholiques ? Oui ou non ?

M. LUKIĆ [*interprétation du serbe*] : Vous savez, il n'y avait pas une seule personne qui n'ait eu à se plaindre de la destruction de biens ou d'autres, donc il s'est probablement plaint lui aussi. Mais je ne me souviens pas de la nature exacte de ses griefs, ni des lieux dont il parlait.

Mme KORNER : Puis-je vous donner un exemple ? S'est-il plaint du fait que l'église catholique de Bosanska Gradiska avait été rasée en février 1993 ?

M. LUKIĆ [*interprétation du serbe*] : Nous le savions déjà et il n'avait pas besoin de formuler une plainte et, dans ce contexte, je dois une fois de plus répéter que, aussi malheureux et regrettable que ce soit, la destruction d'objets religieux en Bosnie-Herzégovine, ou la tradition consistant à détruire de tels biens, remonte à des siècles. Il n'y a pas eu une seule guerre dans ces régions qui n'ait été à l'origine une guerre civile et religieuse. Ainsi, au cours de la seconde guerre mondiale, des églises orthodoxes serbes et des mosquées ont été détruites — en grand nombre —;

et au cours du conflit dont nous parlons, d'autres églises ont aussi été détruites et, de même, non seulement des objets et institutions religieux, mais également des objets et institutions historiques et culturels. Après la destruction de la tombe marquant le site où un village entier avait été détruit pendant la seconde guerre mondiale, à Prebilovci... Et surtout après la démolition du monastère orthodoxe serbe de Zitomislići, dans la vallée de la Neretva... Et surtout après la démolition de la quasi-totalité des objets religieux à Mostar... Les événements avaient tout simplement pris un cours qu'il était devenu impossible de maîtriser — impossible pour moi en tout cas.

Et j'ajouterai encore un mot. L'église dans laquelle j'ai été baptisé avait été démolie pendant la seconde guerre mondiale. Elle a été incendiée pendant cette guerre-ci, et nous essayons aujourd'hui de la reconstruire.

Le PRESIDENT : Madame KORNER, le temps qui vous est alloué touche à sa fin.

29

Mme KORNER : Très respectueusement, Madame le président, il était plus de 20 lorsqu'il a terminé...

Le PRESIDENT : Veuillez poursuivre.

Mme KORNER : Fort bien, je ferai mes observations plus tard. S'il vous plaît, Monsieur Lukic, répondez seulement à ma question, car le manque de temps m'empêche de poursuivre cet interrogatoire. Avez-vous pris des mesures en vue de protéger les mosquées de Banja Luka, qui furent détruites à l'explosif au cours de l'année 1993 ?

M. LUKIĆ [*interprétation du serbe*] : Vous imaginez un premier ministre devant veiller à la protection de chaque construction, et notamment de chaque lieu de culte ! Mais je dois dire, dans ce contexte, que je suis tout particulièrement attaché à Banja Luka, et que je suis profondément désolé que tout cela se soit produit. Cela dit, j'ajouterai que nous avons des organes compétents au sein du gouvernement, nous avons un ministère du culte, une police, et ils avaient bien sûr été chargés de prendre les mesures requises pour protéger tous les bâtiments, y compris les lieux de culte. Et ils y veillaient tout particulièrement. Mais c'était la guerre, les événements évoluaient sans arrêt, ils se bousculaient pour ainsi dire et, dans de telles circonstances, nous n'avons peut-être pas assuré à temps la protection de chaque construction, mais ils avaient assurément reçu, en principe, l'ordre de le faire.

Mme KORNER : Je voudrais revenir sur un dernier thème, et vous poser à ce propos une — ou deux — questions. Votre gouvernement a-t-il, le 7 avril 1993, adopté une décision en vue de la constitution d'une commission du droit international ?

M. LUKIĆ [*interprétation du serbe*] : Je l'ignore. Il me faudrait consulter l'ordre du jour de cette séance là pour vous répondre. C'est possible. Si mon interlocuteur l'affirme, c'est qu'il l'a probablement lu quelque part, et je n'ai aucune raison de douter de sa parole. Mais, parce que nous avons en moyenne trente-huit questions à l'ordre du jour par séance, vous comprendrez aisément qu'il m'est impossible de me les rappeler toutes.

Mme KORNER : Je peux peut-être vous rafraîchir la mémoire. Cette commission visait-elle notamment à aider les organes compétents à préparer leur défense dans l'instance introduite contre la République fédérale de Yougoslavie pour génocide ?

30 M. LUKIĆ [*interprétation du serbe*] : C'est faux; c'est entièrement faux. Je n'ai à aucun moment eu vent de cette demande, de cette requête, pendant la guerre, je n'en ai pas davantage eu connaissance à Dayton. Si nous en avons eu connaissance, je peux vous assurer que nous nous serions comportés de manière très différente à Dayton.

Mme KORNER : Donc, vous n'avez jamais, jamais, établi une telle commission, avec l'objectif que je viens d'exposer ?

M. LUKIĆ [*interprétation du serbe*] : A mon tour de vous poser une question : Comment aurais-je pu établir une commission à propos de quelque chose dont j'ignorais tout ?

Mme KORNER : Parce qu'une instance engagée contre la République fédérale de Yougoslavie n'avait rien à voir avec la Republika Srpska, n'est-ce pas ?

M. LUKIĆ [*interprétation du serbe*] : J'ignore de quelle instance vous voulez parler.

Mme KORNER : Bien, je vous remercie.

Le PRESIDENT : Je vous remercie. Monsieur Brownlie, souhaitez-vous procéder à un nouvel interrogatoire ?

M. BROWNLIE : M. Lukić a fait une déposition fort détaillée. Nous n'allons pas l'interroger à nouveau. Je vous remercie.

Le PRESIDENT : La Cour va maintenant se retirer, mais les Parties et le témoin sont priés de rester à proximité de la grande salle de justice. Si la Cour souhaite poser des questions au témoin, elle reviendra dans la salle d'audience d'ici quinze minutes. Dans le cas contraire, elle n'y reviendra pas, et le Greffe en informera les Parties et le public. L'audience est levée.

L'audience est suspendue de 12 h 15 à 12 h 35.

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. Veuillez faire entrer le témoin et l'interprète.

Les juges Ranjeva, Simma, Tomka et Bennouna poseront des questions au témoin. Je donnerai d'abord la parole au juge Ranjeva.

Judge RANJEVA: Thank you, Madam President.

Le PRESIDENT : One moment. Veuillez poursuivre, Monsieur Ranjeva.

Judge RANJEVA: Thank you, Madam President. Professor Lukić, is it possible for you to give the Court a very brief account of the powers exercised by the head of the Government of Republika Srpska in the field of international relations? Thank you, Madam President.

31

Mr. LUKIĆ [*interpretation from Serbian*]: International relations were essentially a matter for the President of the Republic and his immediate colleagues.

Le PRESIDENT : Je vous remercie. Je donne maintenant la parole au juge Simma.

Le juge SIMMA : Je vous remercie, Madame le président. J'ai une question très précise à poser à M. Lukić. Qui porte, selon vous, la responsabilité du bombardement par projectiles incendiaires de la Bibliothèque nationale et de l'Institut oriental de Sarajevo ?

M. LUKIĆ [*interprétation du serbe*]: Je ne sais pas que ces institutions aient spécifiquement été prises pour cibles. Je sais que l'incendie de la bibliothèque municipale n'a pas été causé par des munitions ou des obus de l'armée de la Republika Srpska. Les prétendus cas de bombardement n'étaient pas, en réalité, le fait de la Republika Srpska, ils se sont produits dans Sarajevo même, pour mobiliser l'opinion publique internationale. Mais c'est là une question bien plus vaste, et je suis sûr que vous en avez déjà beaucoup entendu parler. Je sais que les principaux dirigeants de la Republika Srpska avaient reçu l'ordre de veiller à ce que les monuments culturels

et les monuments historiques soient préservés. Cependant, il est probable qu'un certain nombre de ces monuments ont aussi été touchés dans les échanges de coups de feu.

Le PRESIDENT : Je vous remercie. Je donne à présent la parole au juge Tomka.

Le juge TOMKA : Je vous remercie, Madame le président. Monsieur Lukić, dans votre exposé, vous vous êtes présenté en disant notamment que vous étiez l'un des deux experts de la délégation de la Republika Srpska lors des négociations de Dayton, en 1995. Et vous avez également évoqué la composition de la délégation, qui comprenait le président de l'Assemblée, le vice-premier ministre, le ministre des affaires étrangères de la Republika Srpska, deux juristes et deux experts, dont vous. Ma question est la suivante : pouvez-vous nous expliquer quelles sont les raisons — ou les considérations — qui ont conduit l'Assemblée nationale — Skupština — de la Republika Srpska à choisir comme représentant de la Republika Srpska aux négociations de Dayton M. Milošević, qui était alors le président de la République de Serbie ? Je vous remercie.

32

M. LUKIĆ [*interprétation du serbe*] : Je voudrais tout d'abord apporter un rectificatif : il ne s'agissait pas du vice-premier ministre, mais du vice-président de la République, M. Koljević. Je n'ai pas moi-même assisté à la séance de l'Assemblée nationale au cours de laquelle a été décidée la composition de la délégation chargée de se rendre à Dayton — j'enseignais alors à Banja Luka. Si mes renseignements sont exacts, il s'agissait de choisir entre M. Milošević, M. Tudjman et M. Izetbegović, et nous avons choisi M. Milošević parce qu'il jouissait d'une réputation de conciliateur, ayant contribué à la mise en place de différents accords de paix dans la région.

Le PRESIDENT : Je donne pour finir la parole au juge Bennouna.

Judge BENNOUNA: Thank you, Madam President. I have the following question for Professor Lukić. Mr. Lukić, were you or your government aware of the decisions of the United Nations Security Council during 1993, in particular requiring the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) immediately to cease supplying weapons, equipment and services of a military nature to Bosnian Serb military and/or paramilitary units, units of the Serbian Republic of Bosnia and Herzegovina? And if your answer is in the affirmative I would also ask you to tell us, tell the Court as clearly as possible, what arrangements you or your government made as recipient of this prohibited aid.

33 Mr. LUKIĆ [*interpretation from Serbian*]: First of all, I cannot accept that we were recipients of this aid in so general a sense. It is common knowledge that Republika Srpska itself was manufacturing certain semi-finished products of a military nature. A good deal of these semi-finished products were exchanged with industry in the Federal Republic of Yugoslavia, i.e. we left them some of these semi-finished products in exchange for the finished products supplied to us. It is also common knowledge that we serviced combat aircraft engines. It is also common knowledge that some of these reconditioned engines were shipped to Great Britain, Serbia and some other countries also. It is also common knowledge that various products such as, for example, forestry products were exchanged for various other products coming from Yugoslavia. You have heard in my introductory briefing that there were various groups supplying weapons to the armies of the three peoples in Bosnia. The Muslim army was arming the eastern enclaves through Croatia, which was also prohibited by the Security Council's decision. But we felt the effect of this Security Council decision most after the rejection of the Vance-Owen plan. You will probably find it difficult to believe me but I myself, a professor, was sent back from the frontier in 1995, simply because I had been Prime Minister. And now a personal detail, perhaps a disagreeable one; while accompanying my son, who had been wounded on the battlefield, I was held at the frontier for two hours, and so on. Worse still, one of the wounded was taken out of the vehicle and held at the frontier.

Le PRESIDENT : Je vous remercie. Voilà qui clôt l'audition de ce témoin, et je remercie M. Lukić d'avoir bien voulu comparaître devant nous. M. Lukić peut maintenant être escorté hors de la grande salle de justice.

M. LUKIĆ [*interprétation du serbe*] : Je vous remercie, Madame et Messieurs les juges.

Le PRESIDENT : L'audience est maintenant levée, l'audition des témoins reprendra cet après-midi à 15 heures.

L'audience est levée à 12 h 55.
